

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mars 2019

[...]

Madame,

Je donne suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 14 mars 2019 par courriel afin d'obtenir copie de l'ensemble des plaintes reçues concernant la Ville de Chambly.

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « la Loi »), nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés puisqu'ils ont été obtenus dans le cadre d'une enquête concernant des infractions aux lois et que leur divulgation serait susceptible d'entraver cette enquête toujours en cours.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire de la Commission par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Gagnon, avocat - urbaniste

p. j. Version anglaise de cette lettre
Article 28, RLRQ, c. A-2.1
Article 51, RLRQ, c. A-2.1
Avis de recours en révision

Québec, March 27, 2019

[...]

As requested :

Madam,

I respond to your request for documents access received on March 14, 2019 by email to obtain a copy of all complaints received concerning the investigation on the Town of Chambly.

Pursuant to section 28 of the Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information (CQLR, chapter A-2.1, hereinafter "the Act"), we cannot release the documents you requested because they were obtained the exercise of a duty provided for by law involving the prevention, detection or repression of crime or statutory offences and their disclosure would likely hamper a current investigation.

Pursuant to section 51 of the Act, we hereby inform you that you can submit an application for review to the Commission d'accès à l'information, following the attached explanatory note.

Best regards.

Le secrétaire de la Commission par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Gagnon, avocat - urbaniste

encs. Article 28, RLRQ, c. A-2.1
Article 51, RLRQ, c. A-2.1
Avis de recours en révision

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

A-2.1 - Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information

28. A public body must refuse to release or to confirm the existence of information contained in a document that it keeps in the exercise of a duty provided for by law involving the prevention, detection or repression of crime or statutory offences, or that it keeps for the purpose of cooperating with a person or body responsible for such a duty, if its disclosure would likely

- (1) impede the progress of proceedings before a person or body carrying on adjudicative functions;
- (2) hamper a future or current investigation or an investigation that may be reopened;
- (3) reveal a method of investigation, a confidential source of information, or a program or plan of action designed to prevent, detect or repress crime or statutory offences;
- (4) endanger the safety of a person;
- (5) cause prejudice to the person who is the source or the subject of the information;
- (6) reveal the components of a communications system intended for the use of a person responsible for law enforcement;
- (7) reveal information transmitted in confidence by a police force having jurisdiction outside Québec;
- (8) facilitate the escape of a prisoner; or
- (9) prejudice the fair hearing of a person's case.

The same applies to a public body that may be designated by regulation of the Government in accordance with the standards provided for therein, in respect of information obtained by the body through its internal security service in the course of an investigation conducted by such service to prevent, detect or repress crime or statutory offences that may be or have been committed within that body by its members, the members of its board of directors or of its personnel or the members of its agents or mandataries, if the disclosure of such information would likely entail one of the consequences set out in subparagraphs 1 to 9 of the first paragraph.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

A-2.1 - Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information

51. Where the request is in writing, the decision is made in writing by the person in charge, and a copy thereof is sent to the applicant, and, if such is the case, to the third person who submitted observations in accordance with section 49.

The decision must be accompanied by the text of the provision on which the refusal is based, where applicable, and a notice of the proceeding for review provided for in Division III of Chapter IV, indicating in particular the time limit within which it may be exercised.

1982, c. 30, s. 51; 2006, c. 22, s. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).